



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-104

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-09-06-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-12 autorisant l'ADEFO à créer 6 places d'ACT "pédiatriques" à Dijon (3 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-09-21-00001 - DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1311 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service de chirurgie maxillo-faciale du centre hospitalier universitaire de Besançon. (2 pages)

Page 7

BFC-2023-09-27-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1330 modifiant la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté n° DOS/ASPU/179/2022, en date du 08 novembre 2022, autorisant la société par actions simplifiée « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000) ?? (2 pages)

Page 10

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-09-29-00002 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-28??Portant SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (28 pages)

Page 13

BFC-2023-09-29-00001 - Nevers-arrêtéCA-EPLFPA-29Sept23 (3 pages)

Page 42

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-28-00001 - Arrêté n°2023-255 BAG portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du GIP ARNia (Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle) (2 pages)

Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-06-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-12 autorisant
l'ADEF0 à créer 6 places d'ACT "pédiatriques" à
Dijon

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2023-12

**autorisant l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles [ADEFO] de Dijon
à créer 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) « Pédiatriques »**

FINESS ET : 21 001 454 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2023-039 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022-112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion du réseau régional associant les gestionnaires des structures médico-sociales « Personnes en Difficultés Spécifiques » en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le dossier déposé par l'ADEFO en juillet 2023 ;

CONSIDERANT le PRAPS Bourgogne Franche-Comté 2018-2023, notamment l'objectif opérationnel « diversifier et conforter l'offre médico-sociale pour populations spécifiques de la fiche-action 6.6 « Optimisation de la prise en charge médico-sociale et organisation des relais de transition vers le droit commun » ;

CONSIDERANT l'état des lieux des besoins en appartements de coordination thérapeutique Pédiatriques sur le territoire de l'ex-Bourgogne réalisé par ADEFO, le CHU de Dijon et la Fédération des Acteurs de la Solidarité BFC réalisée en juin 2022 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'ADEFO de Dijon pour la création de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) spécifiques pour une prise en charge « accompagnement d'enfants » selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 052 7	ADEFO
Adresse	31 rue Auguste Blanqui 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 454 4	ACT Pédiatriques
Adresse	<i>En cours</i>

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
165 - ACT	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : enfants	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication	18 – Hébergement de nuit éclaté	6

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues à l'article L.313-6 du CASF.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 06 septembre 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-21-00001

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1311 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service de chirurgie maxillo-faciale du centre hospitalier universitaire de Besançon.

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-1311 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service de chirurgie maxillo-faciale du centre hospitalier universitaire de Besançon.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15,

VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine,

VU la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016,

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine,

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

VU la décision ARS-BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service de chirurgie maxillo-faciale, adressée par le directeur du centre hospitalier universitaire de Besançon et réceptionnée le 26 avril 2023 par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

VU la visite effectuée le 24 août 2023 par le médecin de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable du médecin de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance d'une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine prévus à l'article R.1121-10 du code de la santé publique sont satisfaites,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, est accordée au service de chirurgie maxillo-faciale du centre hospitalier universitaire de Besançon, situé au 3 boulevard Alexandre Fleming 25030 Besançon.

Article 2 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité du Professeur Christophe MEYER.

Article 3 : L'autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne humaine porte sur les médicaments ainsi que les biomatériaux et dispositifs médicaux.

Le type de recherche sur le médicament concerne les essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 4 : Les protocoles de recherches seront réalisés chez des sujets volontaires malades, majeurs, mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois et des mineurs ayant moins de 15 ans et 3 mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, la durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de sa date de signature.

Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation.

Article 6 : Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12, du code de la santé publique nécessite le dépôt d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées, en vue de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 SEP, 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-27-00001

Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1330 modifiant la
décision du directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé de Bourgogne-
Franche-Comté n° DOS/ASPU/179/2022, en date
du 08 novembre 2022, autorisant la société par
actions simplifiée « ASDIA », dont le siège social
est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à
SAINT-PRIEST (69 800), à dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical pour le site de
rattachement sis 5 impasse Françoise Dolto à
DIJON (21 000)

Décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1330

modifiant la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/179/2022, en date du 08 novembre 2022, autorisant la société par actions simplifiée « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-039 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2023 ;

VU la demande initiée le 23 juin 2023 par Monsieur Larbi HAMIDI, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'autorisation d'annexer à son site de rattachement sis 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000), un site de stockage situé 20 rue des Couteriaux à MARZY (58 180) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 29 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens, en date du 11 septembre 2023.

Considérant que l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/179/2022, en date du 08 novembre 2022, est modifié comme suit :

« **Article 1** : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASDIA », dont le siège social est situé Parc Actiland - 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69 800), n° FINESS EJ 69 005 188 3, est autorisée, pour son site de rattachement situé 5 impasse Françoise Dolto à DIJON (21 000), n° FINESS ET 21 001 367 8, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- | | | |
|---------------|------------------------------|-----------------------|
| - Aube (10) | - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) |
| - Jura (39) | - Marne (51) | - Haute-Marne (52) |
| - Nièvre (58) | - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) |
| - Yonne (89) | - Territoire de Belfort (90) | |

Ce site de rattachement comporte un site de stockage annexe, sis 20 rue des Couteriaux à MARZY (58 180). ».

Le reste inchangé.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Hugo SIKNER, pharmacien responsable de la S.A.S. « ASDIA », et une copie sera adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 27 septembre 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-29-00002

Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-28
Portant SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-28
Portant SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l' article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- les articles L331-1 et suivants;
- les articles R331-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'avis du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté du 31 août 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bourgogne-Franche-Comté du 6 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définis comme suit :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- la réunion d'exploitations : création d'une nouvelle personne morale à partir de deux exploitations existantes ou plus, correspondant au cumul exact des deux ou plus exploitations préexistantes ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées.
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors-sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors-sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors-sol dans les mêmes conditions ;

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel, ou personne morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ; En Bourgogne-Franche-Comté, l'année culturale pour la polyculture s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie notamment au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies sur la base des équivalences de productions, renseignées en annexe 3 du présent arrêté ;

Autres définitions

- activités agricoles peu présentes : Toute production agricole n'entrant pas dans les principales Orientations Technico-économiques des exploitations (OTEX) constatées par département, s'appliquant au département du siège d'exploitation et renseignées à l'annexe 1 du SDREA.

- agriculteur évincé ou exproprié : Chef d'exploitation, exerçant à titre individuel ou sociétaire, propriétaires avec contrainte de vente ou preneur à bail rural ayant reçu notification d'un congé par le bailleur. Les surfaces admissibles PAC servent de référence pour mesurer l'évolution des surfaces perdues, leur détermination s'opère par calcul du cumul glissant établi sur les 5 dernières années entre la date du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter et la date d'éviction ou d'expropriation la plus ancienne. En l'absence de déclaration PAC, le niveau des surfaces perdues et leur cumul sera réalisé à partir des relevés MSA.

Peuvent être également concernés les chefs d'exploitation, exerçant à titre individuel ou sociétaire, titulaires de bail précaire de la SAFER conclu en application de l'article L142-6 du Code rural et de la pêche maritime, à partir du moment où il a été mis fin à ce bail, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la/(les) parcelle(s) objet du bail précaire SAFER est (sont) la propriété d'acteurs publics (collectivités locales, syndicats d'aménagement...) et destinées à terme à un usage autre qu'agricole,

ET

- le titulaire du bail précaire était déjà exploitant de ces parcelles avant la mise en place du bail précaire.

Dans ce cas particulier, le délai de 5 ans ne s'applique pas.

- bâtiment d'élevage : bâtiment logeant les animaux reproducteurs pour les élevages viande et équins, ou bâtiment logeant les laitières et/ou salle de traite fixe pour les élevages laitiers.

- cas de force majeure (au sens du SDREA) :

- installation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS , en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal, par reprise de l'exploitation agricole du conjoint ou partenaire, suite à son décès ou son incapacité physique l'obligeant à abandonner son activité.

OU

- installation du descendant ou ascendant direct jusqu'au 2ème degré inclus, en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal par reprise de l'exploitation agricole du parent, suite à un décès ou à une incapacité physique obligeant le chef d'exploitation à abandonner son activité.

Le caractère de force majeure est reconnu pendant trois ans à compter de la date du décès ou de la reconnaissance d'incapacité physique du cédant.

- chef d'exploitation agricole ou associé en qualité de chef d'exploitation agricole : Personne physique dont l'activité agricole atteint l'activité minimale d'assujettissement (AMA). Il peut exercer son activité agricole à titre principal ou secondaire, selon le poids relatif de chacune des activités. Cette qualité est vérifiée sur la base d'une attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole. Ainsi, sont considérés comme :

- Chef d'exploitation principal : Toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 CRPM, bénéficiaire des prestations AMEXA en qualité d'agriculteur à titre principal et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole.

- Chef d'exploitation à titre secondaire : Agriculteur dont le revenu agricole est inférieur au revenu fiscal d'une autre activité ; Ou agriculteur travaillant plus de 1200 heures par an en dehors de l'exploitation.

- circuit court : Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.
- circuit de proximité : Un circuit dit de « proximité » est un mode de commercialisation des produits agricoles entre le producteur et le consommateur s'exerçant dans un rayon de 80km du site de production.

- confortation : réunion ou agrandissement d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations telle que prévu par le présent SDREA.
- contraintes sanitaires : Obligations ou préconisations faites à un exploitant agricole de prendre des mesures de gestion des risques face à une maladie à déclaration obligatoire (au sens de la directive 2000/29/CE) ou à une maladie légalement réputée contagieuse. Sont concernées, au titre du contrôle des structures, les mesures limitant ou interdisant l'accès à des surfaces agricoles exprimées en hectares et/ou, à des bâtiments d'élevage ou de type « hors-sol ».
- dimension économique viable (DEV) : la DEV, au sens du SDREA, est la surface exprimée en Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) / Unité de Travail Actif (UTA) construite sur la moyenne de la surface agricole utile des exploitations par UTA (hors cultures spécialisées), et rapportée au groupement de région agricole où est situé le siège d'exploitation. Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, la DEV est renseignée au point 2. de l'article 5 du présent arrêté.
- distance de la parcelle au siège d'exploitation : elle correspond à la distance à vol d'oiseau du centre de la parcelle au siège de l'exploitation ; pour départager les candidats s'inscrivant dans le même rang le plus prioritaire au travers de la grille de sélection prévue au 3) de l'article 5, la distance de la parcelle au siège d'exploitation correspond à la distance du centre de la parcelle au siège de l'exploitation en empruntant les voies publiques ou privées. Le service instructeur vérifie cette distance à l'aide d'un outil informatique de type cartographique (retenant une marge d'erreur possible de l'ordre de 5 % à 10%).
- installation aidée : installation d'un agriculteur répondant aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiaire d'une décision d'octroi des aides décrites par l'article D. 343-3 du CRPM. Par dérogation, seront également considérées comme des installations aidées les installations susceptibles de remplir ces conditions dans un délai maximum d'un an ;
- installation non aidée : installation d'un agriculteur qui :
 - ne répond pas aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime ;
 OU
 - répond aux conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime, mais non désireux de s'engager dans le dispositif des aides.
- installation hors du cadre familial : L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint ou du partenaire lié par un pacs) jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivant du code civil).
- parcelle de convenance : tènement, contigu ou à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation.
- parcelle enclavée : Parcelle agricole dont l'accès est conditionné par l'accès à d'autres parcelles agricoles.
- parcelle joignante : Si le périmètre d'une parcelle agricole est contigu d'au moins 20 % avec une autre parcelle agricole, alors celles-ci sont regardées comme joignantes.
- parcelle stratégique : Parcelle agricole indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation et/ou au respect d'un cahier des charges spécifique ; le caractère stratégique de la parcelle est apprécié par le service instructeur.
- réinstallation volontaire : fait de remettre en valeur une exploitation agricole suite à abandon total de son exploitation.
- restructuration parcellaire : évolution des surfaces exploitées visant à diminuer le morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou moins fragmenté) ; L'exploitation de nouvelles surfaces en agrandissement doit à ce titre être compensée par la cession concomitante de terres

agricoles pour des surfaces sensiblement équivalentes (soit une différence surfacique inférieure ou égale à 10%).

- salarié agricole : personne qui travaille dans l'agriculture contre le paiement d'un salaire, et relevant de la mutuelle sociale agricole (MSA). Au sens du SDREA, notamment pour la prise en considération des actifs prévue au 2) de l'article 5 du présent arrêté, sont reconnues salariés agricoles les personnes mettant en valeur les unités de production d'une exploitation agricole (au sens du L.331-1-1 1° du code rural et de la pêche maritime), dès lors qu'elles participent aux travaux à caractère agricole (au sens du L.311-1 du même code) de façon effective et permanente ; sont aussi appréciées comme salariés agricoles les personnes participant à la transformation en circuit court des produits exclusivement issus de l'exploitation agricole précitée.
- SIQO : Les signes officiels de qualité et d'origine (SIQO) comprennent, outre, l'agriculture biologique (AB), les appellations d'origine contrôlée (AOC) et protégée (AOP), les indications géographiques protégées (IGP) et le Label Rouge. Les productions éligibles sont inscrites à l'INAO.
- siège d'exploitation agricole : le siège d'exploitation est, par convention, le bâtiment principal de l'exploitation ; le siège d'exploitation n'est pas le domicile fiscal du chef d'exploitation sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal d'exploitation.
- travail à façon : Réalisation des principaux travaux par un tiers sur l'ensemble de l'exploitation ; au sens du SDREA, la règle de priorité dédiée au « travail à façon intégral » prévue à l'article 3 du présent arrêté est à l'appréciation du service instructeur.

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs afin de:

- Préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant l'installation et la transmission, de projets viables, vivables, concrets et pérennes ;
- Préserver le foncier agricole en limitant la consommation de terres agricoles lors des emprises foncières, tout en privilégiant les exploitations qui, ayant subi une expropriation totale ou partielle, nécessitent une compensation foncière ;
- Permettre aux exploitations les plus petites de se consolider, en évitant les opérations qualifiées d'excessives afin de maintenir des exploitations familiales et transmissibles ;
- Favoriser l'amélioration de la structuration foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation, en prenant compte également la localisation de certaines parcelles par rapport à l'enclavement d'îlots cultureaux principaux ou en préservant le pâturage à proximité de bâtiment d'élevage, dans le but de réduire leur empreinte carbone, d'améliorer les conditions de travail, mais aussi de faciliter les aménagements nécessaires pour s'adapter au changement climatique ;
- Accompagner le développement d'une agriculture durable : créatrice de valeur ajoutée, rémunératrice pour les agriculteurs et génératrice d'emplois ; respectueuse de l'environnement et permettant notamment de meilleures conditions de travail ;
- Appuyer le soutien, la diversification et le développement des filières et notamment, la création et le maintien de SIQO ;
- Contribuer à la vitalité des zones rurales, encourager les initiatives locales et intégrer les spécificités de l'agriculture des zones défavorisées, de montagne, périurbaines, pour faciliter le maintien d'une activité agricole dans les territoires tout en créant de nouvelles opportunités ;
- Accompagner l'importance stratégique de la chaîne alimentaire française, et de son agriculture, au travers notamment du « Plan protéine », de ses plans de lutte « contre la sécheresse » et « bas carbone », de la diversification des productions, des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), du soutien au mode de production en agriculture biologique ou

encore du déploiement de la certification HVE (3 notamment), et au soutien de l'amplification et au maintien des haies dites « bocagères »

Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime :

En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Le SDREA applicable à la région Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) fixée à l'article 5 par le demandeur ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes, le niveau 1 relevant du champ le plus prioritaire, puis se déclinant du niveau 1 à 5, 5 étant le rang le moins prioritaire :

La situation du candidat ou du preneur en place est appréciée après reprise, et au regard de la parcelle demandée la plus éloignée du siège d'exploitation.

En cas de projet d'installation (et/ou d'agrandissement entraînant l'intégration d'un ou plusieurs nouveau(x) actif(s) exploitant(s)), la situation du candidat est appréciée tenant compte du ou des nouveaux actifs induits (au regard de la grille prévue au point 2 de l'article 5), au regard des pièces justificatives transmises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

justificatives transmises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Catégories d'opération	Distance	Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) / Unité de Travail Actif (UTA)			
		≤ 110ha/UTA	> 110ha/UTA et ≤ 165ha/UTA	> 165ha/UTA et ≤ 220ha/UTA	> 220ha/UTA
Cas de force majeure		1	1	1	2
Preneur en place		1	1	2	5
Installation		1	1	2	5
Agrandissement visant à une restructuration parcellaire	<10 km	1	1	2	5
Agrandissement	<10 km	1	2	3	5
	≥10 km	1	3	4	5
Personne morale ne disposant pas d'associé exploitant majoritaire * OU Travail à façon intégral		5	5	5	5

* : Exception faite des Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP), des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ou encore des associations type 1901 ayant attrait à

une activité agricole, et/ou visant à l'insertion sociale et professionnelle, contribuant ainsi à l'installation d'agriculteurs par la suite (sur appréciation du service instructeur)

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder après reprise un des seuils fixés par le tableau ci-dessus, et donc à faire passer la demande à un rang de priorité plus défavorable, le candidat devra renseigner les parcelles par ordre de préférence.

En l'absence de renseignement de ce classement par le candidat, l'ensemble des parcelles objet de la demande sera traité avec le rang de priorité le plus défavorable.

En cas de priorisation des parcelles par le candidat, lorsqu'une parcelle, en raison de sa surface supérieure au seuil franchi, est affectée dans plusieurs rangs de priorité, le rang de priorité le plus défavorable est retenu pour cette parcelle.

Cas spécifique :

Parcelles situées dans une zone de prophylaxie renforcée : A titre dérogatoire, dans la zone de prophylaxie renforcée tuberculose bovine, établie au sein de l'arrêté préfectoral relatif aux opérations de prophylaxie applicable à date de demande d'autorisation d'exploiter, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les opérations foncières visant à lutter contre la propagation de la maladie, en limitant les mouvements de bovins liés au pâturage entre la zone de prophylaxie renforcée et la zone où aucune mesure de prophylaxie renforcée ne s'applique, pourront être prioritaires sur toute autre opération, sauf si l'opération objet de la demande conduit à un agrandissement excessif.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière. L'article L141-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que « *les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations* ».

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **ne sont pas soumises aux règles de priorités précitées** les opérations qui tendent :

- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent pour apprécier la prise en compte du SDREA dans les motivations des opérations SAFER.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface :

Sur la base du Recensement Agricole 2020, la moyenne régionale de surface agricole utile (SAU) toutes productions confondues pour l'ensemble des exploitations toutes tailles confondues est de 103 hectares pour l'ensemble de la région.

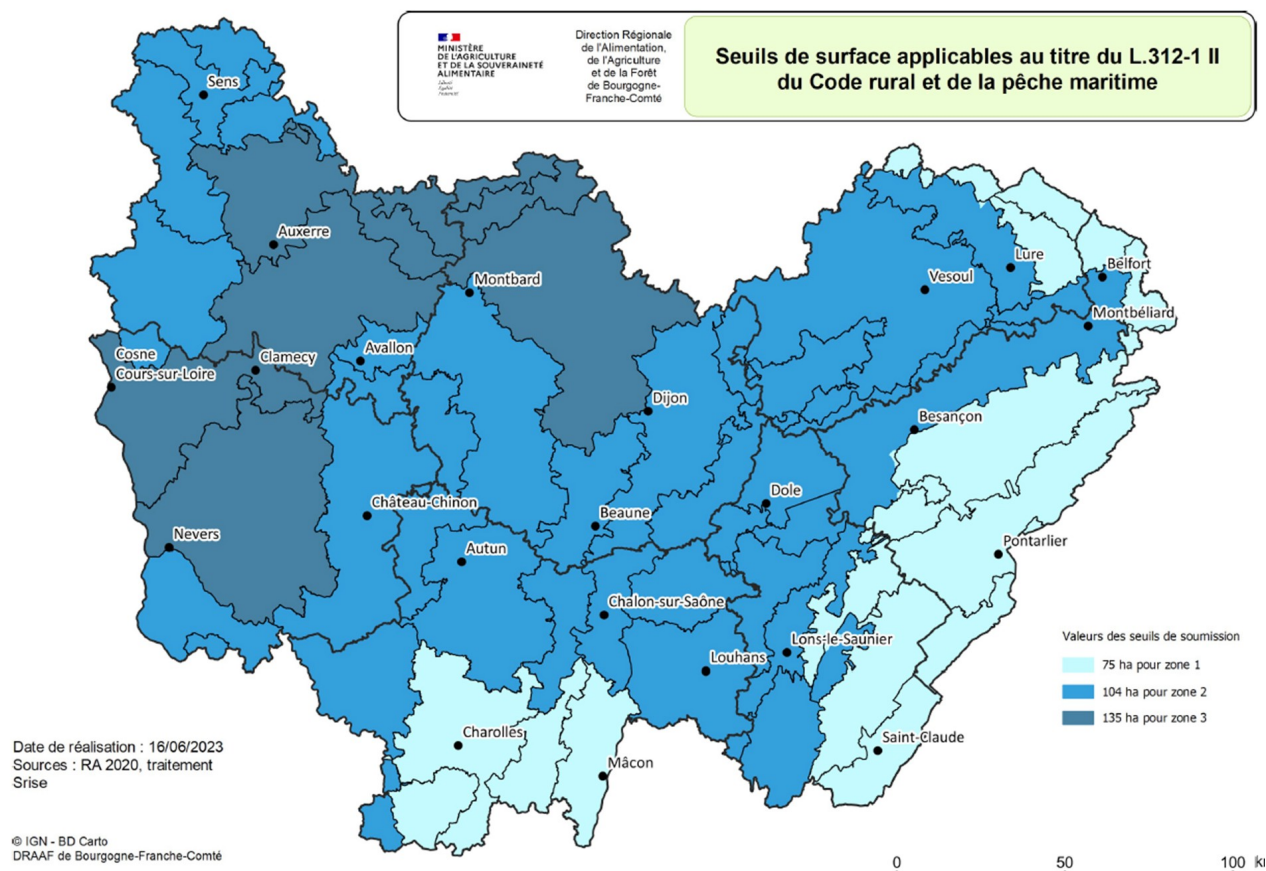
En raison de l'hétérogénéité des structures selon les régions naturelles, trois territoires sont définis sur la carte ci-dessous, regroupant les petites régions agricoles.

Pour chaque territoire, un seuil de surface est établi tenant compte de la surface agricole utile (SAU) moyenne des exploitations, toutes tailles confondues.

Le seuil de surface est fixé à 1 fois la SAU moyenne régionale constatée pour chaque territoire, soit :

- Zone 1 : 75 ha
- Zone 2 : 104 ha
- Zone 3 : 135 ha

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de surface est appréciée après application, pour les cultures dites « spécialisées » et les ateliers hors-sol, des équivalences listées en annexe 2.



Les seuils de surfaces applicables par Région Agricole sont précisés dans le tableau ci-après.

Seuil de surface des agrandissements et de démembrement (au sens du L.331-2 2° a) par groupement de régions agricoles INSEE

Zone	Régions agricoles concernées	Équivalence à SAU moyenne régionale	Seuil de surface exprimé en SAU
1	Région vosgienne de Haute Saône, Brionnais, Clunysois, Charollais, Plateau inférieur du Jura, Sundgau, Hautes Vosges, Voge, Mâconnais, Montagne du Jura, Plateaux moyens du Jura, Plateaux supérieurs du Jura	0,73	75 ha
2	Région sous-vosgienne de Haute-Saône, Région des plateaux, Entre Loire et Allier, Bresse chalonnaise, Val d'amour et Forêt de chaux, Val de Saône, Plaine grayloise, finage, Vignoble du Jura, Combe d'Ain, Champagne crayeuse, Pays d'Othe, Basse Yonne, Gâtinais pauvre, Puisaye, Sologne bourbonnaise, La plaine, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Auxois, Morvan, Bresse, Zone des plaines et des basses vallées, Trouée de Belfort, Petite montagne, Vingeanne	1	104 ha
3	Tonnerois, Bourgogne nivernaise, Plateaux de bourgogne, Nivernais central, Plateau langrois, Montagne, La vallée	1,31	135 ha

En raison du caractère enclavé de certaines communes, et de manière à maintenir le caractère homogène des trois grands territoires identifiés, le seuil de surface applicable aux communes listées ci-dessous est le suivant :

Pour l'Yonne :

- CHAILLEY (89770) : Seuil de surface fixé à 135 ha

Pour le Doubs :

- SCEY-MAISIÈRES (25290), ORNANS (25290), MONTGESOYE (25400) et CADEMENE (25290) : Seuil de surface fixé à 75 ha

Pour le Jura :

- VANNOZ (39300) : Seuil de surface fixé à 75 ha

2- Seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation

En Bourgogne-Franche-Comté, le seuil de distance entre les biens repris et le siège d'exploitation est de :

- 30 km pour les parcelles viticoles ;
- 10 km pour les autres parcelles agricoles et non viticoles.

3- Seuils de contrôle hors-sol

Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol sont soumises à autorisation au-delà du même seuil de surface fixé au 1° de l'article 4, après application des équivalences listées en annexe 2.

Article 5 : Les critères et leur pondération

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main-d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1° et de l'article 3 du présent arrêté, la dimension économique viable (DEV) à encourager d'une exploitation est exprimée en Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) par Unité de Travail Actif (UTA).

En Bourgogne-Franche-Comté, la dimension économique viable des exploitations est fixée à 110 ha de Surface Agricole Utile pondérée par Unité de Travail Actif.

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée après application des équivalences listées en annexe 3, et selon la méthodologie précisée dans cette même annexe.

Abattements prévus dans le calcul de l'atteinte de la DEV :

De manière à encourager la diversification des productions, les productions animales et végétales listées ci-après ne sont prises en compte dans le calcul de l'atteinte de la DEV uniquement pour les effectifs ou les surfaces excédant ces seuils :

- Ovins « viande » : 165 mères
- Ovins et caprins « lait » : 22 mères
- Élevages d'équidés : 8 juments reproductrices de plus de deux ans
- Porcs (ateliers naisseur) : 37 truies
- Porcs (atelier naisseur engraisseur) : 19 truies
- Porcs (atelier engraisseur) : 330 places de porcs
- Veaux (atelier engraissement-boucherie) : 110 places de veaux
- Poules pondeuses : 2400 têtes

- Poulet de chair : 4700 têtes
- Poulet label avec parcours et poulet fermier : 2200 têtes
- Pintades, élevage industriel : 4700 têtes
- Pintades label en volière : 2200 têtes
- Dindes, élevage industriel : 2000 têtes
- Dindes fermières ou sous label avec parcours : 1000 têtes
- Dindes de Noël : 500 têtes
- Canard : 1600 têtes
- Oies : 900 têtes
- Autres volailles : 2900 têtes
- Lapins : 110 mères
- Pommes de terre (y compris les primeurs et les plants) : 3 ha
- Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires : 5 ha
- Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ : 4 ha
- Légumes frais, melons, fraises, culture maraîchère : 1,1 ha
- Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible) : 0,1 ha
- Baies : 1,5 ha
- Fruits à coque : 7 ha
- Pépinières : 1 ha
- Espèce fruitière : 4 ha

Pour les productions animales porcs atelier engraisseur, veaux et volailles, ce mécanisme est appliqué sur la base de la capacité nominale d'accueil des bâtiments.

Le cumul des différentes productions animales et végétales non prises en compte est possible jusqu'à l'atteinte de la limite maximale correspondant à une surface agricole utile pondérée équivalente à 0,3 fois la DEV.

La comptabilisation des Unités de Travail actif (UTA) est appréciée de la manière suivante :

Valeur associées à l'Unité de Travail Actif (UTA)	
Exploitation	0,2
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal	0,8
Conjoint collaborateur à titre principal	0,5
Aide familial (avec plafond de 1)	0,4
1 ^{er} salarié agricole	0,7
2 ^{ème} salarié agricole	0,5
3 ^{ème} salarié agricole et plus (hors cas précisé ci-après)	0
Du 3 ^{ème} au 6 ^{ème} salarié (viticulture, maraîchage, horticulture ou arboriculture)	0,4
7 ^{ème} salarié et plus (viticulture, maraîchage, horticulture ou arboriculture)	0
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre secondaire	0,2
Installation progressive	0,7
Conjoint collaborateur à titre secondaire	0,1
Chef d'exploitation à l'âge légal de la retraite	0
Autres statuts	0,2

La prise en considération des emplois salariés est appréciée sur la base d'un temps plein correspondant à 35 h/semaine, ou 1607 h/an ET, est conditionnée par une antériorité du contrat de travail supérieure à un an à date de demande d'autorisation.

Les salariés, qu'ils soient à temps partiel, en contrat à durée déterminée, en contrat d'apprentissage, ou au sein de groupement d'employeur, sont comptabilisés au prorata du temps de travail mentionné sur le contrat de travail en cours, ou à défaut, au prorata du temps de travail comptabilisé sur la précédente année civile, hors heures supplémentaires.

Un associé exploitant à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite n'entre pas dans le calcul des Unités de Travail Actif propres au demandeur.

Les emplois dit «saisonniers» n'entrent pas dans le calcul des UTA.

2.1) Viabilité du preneur en place

La viabilité du preneur en place est appréciée comme étant remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas suivants :

- Le preneur en place ne dispose pas, avant l'opération d'une dimension économique viable ;
OU
- La dimension économique du preneur en place devient, par l'opération concernée, inférieure à la DEV de référence ;
OU
- Le preneur en place, quelle que soit l'opération, perd plus de 7,5% de sa SAUp (au sens de l'annexe 2) ET sa SAUp par UTA est inférieure, avant opération, à 2 fois la DEV applicable ;
OU
- Les surfaces, objet de la demande, sont appréciées lors de l'instruction comme stratégiques pour le preneur en place (au sens de l'article 1 du présent arrêté).

3) Critères de sélection

Pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, avec l'appui du Préfet du département concerné, et après information de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Ces critères de départage s'appliquent également :

- lorsqu'il convient de départager un candidat avec un preneur en place bénéficiant du même rang de priorité ;
- lorsqu'il s'agit de départager un candidat dont la demande porte sur une surface qui a déjà fait l'objet d'une décision au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles et bénéficiant d'un même rang de priorité (cas d'une demande successive).

Si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Les agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs : l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est qualifié d'excessif lorsque la SAUp/UTA est supérieure après reprise à 2 fois la DEV applicable.

La situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée après application des équivalences listées en annexe 3.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Mise en application

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Toutefois, les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées complètes avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs enregistrés avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur, à l'exception du point 1 de son article 4, pour lequel il convient de se référer au point 1 de l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, les préfets départementaux et les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté, ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Dijon, le 29/09/2023

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Signé Franck ROBINE

Annexe 1- Orientations Technico-économiques des exploitations (OTEX) prépondérantes par département

Source : Enquête sur la structure des exploitations agricoles en 2016 (ESEA)

Côte d'Or
Exploitations grandes cultures
Exploitations viticoles
Polyculture polyélevage
Exploitations spécialisées viande

Jura
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait
Exploitations grandes cultures
Exploitations spécialisées viande
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores

Haute-Saône
Exploitations grandes cultures
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait
Polyculture polyélevage

Yonne
Exploitations grandes cultures
Exploitations viticoles
Polyculture polyélevage
Exploitations spécialisées en maraîchage et horticulture

Doubs
Exploitations bovines spécialisées — orientation lait
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores
Exploitations grandes cultures
Exploitations spécialisées viande

Nièvre
Exploitations spécialisées viande
Exploitations grandes cultures
Polyculture polyélevage
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores

Saône et Loire
Exploitations spécialisées viande
Exploitations viticoles
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores
Polyculture polyélevage

Territoire de Belfort
Exploitations avec ovins, caprins et autres herbivores
Exploitations spécialisées viande
Polyculture polyélevage
Exploitations grandes cultures

Annexe 2 - Équivalences relatives au seuil de contrôle POUR LES CULTURES SPÉCIALISÉES ET ATELIERS D'ÉLEVAGE

Source : Produit Brut Standard (PBS) 2017 applicable à la région Bourgogne-Franche-Comté sur la base d'un référentiel de 840€/ha de PBS moyenne en grandes cultures.

Références :

Arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale à 12,5 ha

Arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol

Cultures spéciales et pérennes (hors viticulture)	Unité	Pondération
Surfaces herbagères	ha	1
SCOP (Surfaces en Céréales, Oléagineux et Protéagineux)	ha	1
Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)	ha	11
Betteraves sucrières (à l'exception des semences)	ha	2
Tabac	ha	11
Houblon	ha	11
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	ha	7
Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ	ha	9
Légumes frais, melons, fraises, culture maraîchère	ha	31
Légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous autre abri (accessible)	ha	167
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	ha	115
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)	ha	315
Baies	ha	22
Fruits à coque	ha	5
Pépinières	ha	35
Autres cultures permanentes*	ha	17
Cultures permanentes* sous serre	ha	105
Arbres de Noël	ha	14
Champignons	Pour 100 m²	41
Espèce fruitière	ha	10

* : La production d' « autres cultures permanentes » est composée de :

- autres fruits à coque : amandier, châtaignier, noisetier,
- olivier d'olive à huile ou de bouche,
- jonc, mûrier, osier et arbre truffier.

Ateliers appréciés comme hors sol (au sens de l'article 4.3)		Unité	Pondération
Porcs	Porcs, ateliers naisseurs	Pour 10 truies	9
	Porcs, ateliers naisseurs-engraisseurs	Pour 10 truies	18
	Porcs, ateliers engraisseurs	Pour 10 places de porcs	1
Veaux	Veaux, atelier engraissement-boucherie	Pour 10 places de veaux	3
Volailles et palmipèdes à foie gras	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	Pour 1000 têtes	14
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	Pour 1000 têtes	7
	Poulet label avec parcours et poulet fermier	Pour 1000 têtes	15
	Pintades, élevage industriel	Pour 1000 têtes	7
	Pintades label en volière	Pour 1000 têtes	15
	Dindes, élevage industriel	Pour 1000 têtes	17
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	Pour 1000 têtes	35
	Dindes de Noël	Pour 1000 têtes	70
	Production d'œufs à couvrir	m² de poulailler	14
	Canards	Pour 1000 têtes	21
	Autres volailles (dont cailles et pigeons)	Pour 1000 têtes	12
	Oies	Pour 1000 têtes	39
Lapines mères		Pour 10 têtes	3
Gibier	Faisans de tir	poule	0,07143
		faisan/an	0,00278
	Perdrix de tir	couple	0,05556
		perdrix grise/an	0,00278
		perdrix rouge/an	0,00313
	Lièvres	couple	0,25000
	Canards colverts	cane	0,05556
		canard/an	0,00139
	Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	laie	0,50000
		sanglier/an	0,10000
Divers	Truites, salmoniculture en bassin	m² de bassin	0,02500
	Abeilles	ruche	0,06250

Concernant les activités d'élevage, les pondérations sont appliquées en tenant compte de la capacité nominale d'accueil des bâtiments pour les ateliers volailles, porcins et veaux. Pour les autres types d'élevages, les pondérations sont appliquées en tenant compte de l'ensemble des animaux présents.

POUR LES PARCELLES A CARACTÈRE VITICOLE

Pour les parcelles non plantées en vigne :

- les parcelles en attente de plantation sont appréciées avec les mêmes coefficients que l'AOC de replantation ;
- les autres parcelles situées dans une aire d'appellation contrôlée mais cultivées en SCOP et/ou prairie ne font pas l'objet de pondération.

APPELLATIONS RÉGIONALES

Régionales – Bourgogne Crémant	Couleur	Pondération
BOURGOGNE	Indifférent	5
BOURGOGNE COTE D'OR	Indifférent	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE	Indifférent	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS	Indifférent	
BOURGOGNE CHITRY	Indifférent	
BOURGOGNE COTES D'AUXERRE	Indifférent	
BOURGOGNE EPINEUIL	Rouge	
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	Rouge	
COTEAUX BOURGUIGNONS	Indifférent	
BOURGOGNE ALIGOTE	Blanc	
BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE	Indifférent	
BOURGOGNE TONNERRE	Blanc	
BOURGOGNE COTE CHALONNAISE	Indifférent	
BOURGOGNE COTE DU COUCHOIS	Indifférent	

AUTRES APPELLATIONS

Autres	Couleur	Pondération
Vin de France	Indifférent	1
IGP Bourgogne Franche Comté		2

CÔTE D'OR

Côte d'Or communales groupe A	Couleur	Pondération
AUXEY DURESSSES	Indifférent	9
BEAUNE	Indifférent	
CHASSAGNE MONTRACHET	Rouge	
CHOREY LES BEAUNE	Indifférent	
COTE DE BEAUNE	Indifférent	
COTE DE BEAUNE VILLAGES	Rouge	
COTE DE NUITS VILLAGES	Indifférent	
FIXIN	Rouge	
LADOIX	Indifférent	
MARSANNAY	Indifférent	
MEURSAULT	Rouge	
MONTHELIE	Indifférent	
PERNAND VERGELESSES	Indifférent	
SAINT AUBIN	Rouge	
SAINT ROMAIN	Indifférent	
SANTENAY	Indifférent	
SAVIGNY LES BEAUNE	Indifférent	

Côte d'Or communales groupe B	Couleur	Pondération
FIXIN	Blanc	14
SAINT AUBIN	Blanc	
ALOXE CORTON	Rouge	
VOLNAY	Rouge	
MOREY SAINT DENIS	Indifférent	
NUITS SAINT GEORGES	Rouge	
POMMARD	Rouge	

Côte d'Or communales Groupe C	Couleur	Pondération
CHAMBOLLE MUSIGNY	Rouge	26
CHASSAGNE MONTRACHET	Blanc	
GEVREY CHAMBERTIN	Rouge	
MEURSAULT	Blanc	
PULIGNY MONTRACHET	Blanc	
VOSNE ROMANEE	Rouge	
VOUGEOT	Rouge	

Côte d'Or 1er crus groupe A	Couleur	Pondération
AUXEY DURESSSES 1ER CRU	Indifférent	11
BEAUNE 1ER CRU	Indifférent	
LADOIX 1ER CRU	Rouge	
MONTHELIE 1ER CRU	Indifférent	
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	Rouge	
SAINT AUBIN 1ER CRU	Rouge	
SANTENAY 1ER CRU	Rouge	
SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU	Indifférent	

Côte d'Or 1er crus Groupe B	Couleur	Pondération
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	Rouge	15
FIXIN 1ER CRU	Rouge	
LADOIX 1ER CRU	Blanc	
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	Blanc	
SAINT AUBIN 1ER CRU	Blanc	
SANTENAY 1ER CRU	Blanc	
ALOXE CORTON 1ER CRU	Rouge	
POMMARD 1ER CRU	Rouge	
VOLNAY 1ER CRU	Rouge	

Côte d'Or 1er cru Groupe C	Couleur	Pondération
CHAMBOLLE MUSIGNY 1ER CRU	Rouge	33
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	Blanc	
GEVREY CHAMBERTIN 1ER CRU	Rouge	
MEURSAULT 1ER CRU	Blanc	
MOREY SAINT DENIS 1ER CRU	Rouge	
NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU	Indifférent	
PULIGNY MONTRACHET 1ER CRU	Blanc	
VOSNE ROMANEE 1ER CRU	Rouge	
VOUGEOT 1ER CRU	Rouge	

Côte d'Or groupe Grands Crus Groupe A	Couleur	Pondération
BONNES MARES	Rouge	71
CHAPELLE CHAMBERTIN	Rouge	
CHARMES CHAMBERTIN	Rouge	
CLOS DE LA ROCHE	Rouge	
CLOS DE VOUGEOT	Rouge	
CLOS SAINT DENIS	Rouge	
CORTON	Indifférent	
CORTON CHARLEMAGNE	Blanc	
ECHÉZEUX	Rouge	
GRANDS ECHÉZEUX	Rouge	
LATRICIERES CHAMBERTIN	Rouge	

SAÔNE ET LOIRE & Région AuRA

Saône et Loire groupe Mâcon	Couleur	Pondération
MACON	Indifférent	5
MACON + NOM DE COMMUNE	Indifférent	
MACON VILLAGES	Blanc	

Saône et Loire: 1 ers crus	Couleur	Pondération
GIVRY 1ER CRU	Indifférent	9
MARANGES 1ER CRU	Indifférent	
MERCUREY 1ER CRU	Indifférent	
MONTAGNY 1ER CRU	Blanc	
RULLY 1ER CRU	Indifférent	
PUILLY FUISSE 1er CRU	Blanc	

Saône et Loire : Beaujolais	Couleur	Pondération
BEAUJOLAIS	Indifférent	4

Saône et Loire: crus du Beaujolais	Couleur	Pondération
CHENAS	Indifférent	5
JULIENAS		
MOULIN A VENT		
SAINT AMOUR		

YONNE

Yonne groupe A	Couleur	Pondération
PETIT CHABLIS	Blanc	6
SAINT BRIS	Blanc	
IRANCY	Rouge	
VEZELAY	Blanc	

Yonne groupe C	Couleur	Pondération
CHABLIS GRAND CRU	Blanc	28

Côte d'Or groupe Grands Crus Groupe B	Couleur	Pondération
BATARD MONTRACHET	Blanc	153
BIENVENUE BATARD MONTRACHET	Blanc	
CHAMBERTIN	Rouge	
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	Rouge	
CHEVALIER MONTRACHET	Blanc	
CRIOTS BATARD MONTRACHET	Blanc	
GRIOTTES CHAMBERTIN	Rouge	
MONTRACHET	Blanc	
RICHEBOURG	Rouge	
ROMANEE SAINT VIVANT	Rouge	
RUCHOTTES CHAMBERTIN	Rouge	
MAZIS CHAMBERTIN	Rouge	
MUSIGNY	Rouge	
LA ROMANEE	Rouge	
LA TACHE	Rouge	
MAZOYERES CHAMBERTIN	Rouge	
ROMANEE CONTI	Rouge	
CLOS DE TART	Rouge	

Saône et Loire: Communales	Couleur	Pondération
BOUZERON	Blanc	8
MARANGES	Indifférent	
MERCUREY	Indifférent	
MONTAGNY	Blanc	
RULLY	Indifférent	
GIVRY	Indifférent	
POUILLY FUISSE	Blanc	
POUILLY LOCHE	Blanc	
POUILLY VINZELLES	Blanc	
SAINT VERAN	Blanc	
VIRE-CLESSE	Blanc	

Yonne groupe B	Couleur	Pondération
CHABLIS	Blanc	13
CHABLIS 1ER CRU		

JURA

Jura	Couleur	Pondération
Livraison de raisins	Indifférent	8
Production de raisin		6

NIÈVRE

Nièvre	Couleur	Pondération
Coteaux du Giennois -AOC	Indifférent	3
Pouilly – AOC	Blanc	8
Côte de la Charité – IGP	Indifférent	3
Coteaux de Tannay – IGP	Indifférent	
Vin de Livry	Indifférent	

Annexe 3 - Équivalences relatives au calcul de la dimension économique

POUR LES CULTURES SPÉCIALISÉES ET ATELIERS D'ÉLEVAGE

Source (sur la base d'un référentiel de 840€/ha de PBS moyenne en grandes cultures) :

- Produit Brut Standard (PBS) 2017 applicable à la région Bourgogne-Franche-Comté
- Barèmes « calamité » 2020
- Données RICA 2020 pour les OTEX prépondérantes en région Bourgogne-Franche-Comté

Références :

Arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale à 12,5 ha

Arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol

Cultures spéciales et pérennes (hors viticulture)	Unité	Pondération
Surfaces herbagères	ha	1
SCOP (Surfaces en Céréales, Oléagineux et Protéagineux)	ha	1
Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)	ha	11
Betteraves sucrières (à l'exception des semences)	ha	2
Tabac	ha	11
Houblon	ha	11
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	ha	7
Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ	ha	9
Légumes frais, melons, fraises, culture maraîchère	ha	31
Légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous autre abri (accessible)	ha	167
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	ha	115
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)	ha	315
Baies	ha	22
Fruits à coque	ha	5
Pépinières	ha	35
Autres cultures permanentes*	ha	17
Cultures permanentes* sous serre	ha	105
Arbres de Noël	ha	14
Champignons	Pour 100 m²	41
Espèce fruitière	ha	10

* : Cf Annexe 2

ÉLEVAGE	Unité	Pondération
Brebis Viande	Pour 10 têtes	2
Équidés (chevaux de monte)	Pour 10 têtes	41
Équidés (Juments reproductrices d'élevage)	Pour 10 têtes	5
Ovin Caprin Lait non transformé (Brebis ou chèvre en production)	Pour 10 têtes	7
Ovin Caprin Lait fromager (Brebis ou chèvre en production)	Pour 10 têtes	15
ÉLEVAGE LAITIER		Pondération
Production de lait AOP	Pour 100 000 litres	56
Production de lait non AOP	Pour 100 000 litres	30
ÉLEVAGE ALLAITANT		Pondération
Vaches Allaitantes	Pour 10 têtes	10

Productions hors sol		Unité	Pondération
Porcs	Porcs, ateliers naisseurs	Pour 10 truies	9
	Porcs, ateliers naisseurs-engraisseurs	Pour 10 truies	18
	Porcs, ateliers engraisseurs	Pour 10 places de porcs	1
Veaux	Veaux, atelier engraissement-boucherie	Pour 10 places de veaux	3
Volailles et palmipèdes à foie gras	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	Pour 1000 têtes	14
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	Pour 1000 têtes	7
	Poulet label avec parcours et poulet fermier	Pour 1000 têtes	15
	Pintades, élevage industriel	Pour 1000 têtes	7
	Pintades label en volière	Pour 1000 têtes	15
	Dindes, élevage industriel	Pour 1000 têtes	17
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	Pour 1000 têtes	35
	Dindes de Noël	Pour 1000 têtes	70
	Production d'œufs à couvrir	m² de poulailler	14
	Canards	Pour 1000 têtes	21
	Autres volailles (dont cailles et pigeons)	Pour 1000 têtes	12
	Oies	Pour 1000 têtes	39
Lapines mères		Pour 10 têtes	3
Gibier	Faisans de tir	poule	0,07143
		faisan/an	0,00278
	Perdrix de tir	couple	0,05556
		perdrix grise/an	0,00278
		perdrix rouge/an	0,00313
	Lièvres	couple	0,25000
	Canards colverts	cane	0,05556
		canard/an	0,00139
	Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	laie	0,50000
Divers	Truites, salmoniculture en bassin	m² de bassin	0,02500
	Abeilles	ruche	0,06250

Concernant les activités d'élevage, les pondérations sont appliquées en tenant compte de la capacité nominale d'accueil des bâtiments pour les ateliers volailles, porcins et veaux. Pour les autres types d'élevages, les pondérations sont appliquées en tenant compte de l'ensemble des animaux présents (hors production laitière).

POUR LES PARCELLES A CARACTÈRE VITICOLE

Pour les parcelles non plantées en vigne :

- les parcelles en attente de plantation sont appréciées avec les mêmes coefficients que l'AOC de replantation ;
- les autres parcelles situées dans une aire d'appellation contrôlée mais cultivées en SCOP et/ou prairie ne font pas l'objet de pondération.

APPELLATIONS RÉGIONALES

Régionales – Bourgogne Crémant	Couleur	Pondération
BOURGOGNE	Indifférent	5
BOURGOGNE COTE D'OR	Indifférent	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE BEAUNE	Indifférent	
BOURGOGNE HAUTES COTES DE NUITS	Indifférent	
BOURGOGNE CHITRY	Indifférent	
BOURGOGNE COTES D'AUXERRE	Indifférent	
BOURGOGNE EPINEUIL	Rouge	
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	Rouge	
COTEAUX BOURGUIGNONS	Indifférent	
BOURGOGNE ALIGOTE	Blanc	
BOURGOGNE COULANGES LA VINEUSE	Indifférent	
BOURGOGNE TONNERRE	Blanc	
BOURGOGNE COTE CHALONNAISE	Indifférent	
BOURGOGNE COTE DU COUCHOIS	Indifférent	

AUTRES APPELLATIONS

Autres	Couleur	Pondération
Vin de France	Indifférent	1
IGP Bourgogne Franche Comté		2

CÔTE D'OR

Côte d'Or communales groupe A	Couleur	Pondération
AUXEY DURESSSES	Indifférent	9
BEAUNE	Indifférent	
CHASSAGNE MONTRACHET	Rouge	
CHOREY LES BEAUNE	Indifférent	
COTE DE BEAUNE	Indifférent	
COTE DE BEAUNE VILLAGES	Rouge	
COTE DE NUITS VILLAGES	Indifférent	
FIXIN	Rouge	
LADOIX	Indifférent	
MARSANNAY	Indifférent	
MEURSAULT	Rouge	
MONTHELIE	Indifférent	
PERNAND VERGELESSES	Indifférent	
SAINT AUBIN	Rouge	
SAINT ROMAIN	Indifférent	
SANTENAY	Indifférent	
SAVIGNY LES BEAUNE	Indifférent	

Côte d'Or communales groupe B	Couleur	Pondération
FIXIN	Blanc	14
SAINT AUBIN	Blanc	
ALOXE CORTON	Rouge	
VOLNAY	Rouge	
MOREY SAINT DENIS	Indifférent	
NUITS SAINT GEORGES	Rouge	
POMMARD	Rouge	

Côte d'Or communales Groupe C	Couleur	Pondération
CHAMBOLLE MUSIGNY	Rouge	26
CHASSAGNE MONTRACHET	Blanc	
GEVREY CHAMBERTIN	Rouge	
MEURSAULT	Blanc	
PULIGNY MONTRACHET	Blanc	
VOSNE ROMANEE	Rouge	
VOUGEOT	Rouge	

Côte d'Or 1er crus groupe A	Couleur	Pondération
AUXEY DURESSSES 1ER CRU	Indifférent	11
BEAUNE 1ER CRU	Indifférent	
LADOIX 1ER CRU	Rouge	
MONTHELIE 1ER CRU	Indifférent	
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	Rouge	
SAINT AUBIN 1ER CRU	Rouge	
SANTENAY 1ER CRU	Rouge	
SAVIGNY LES BEAUNE 1ER CRU	Indifférent	

Côte d'Or 1er crus Groupe B	Couleur	Pondération
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	Rouge	15
FIXIN 1ER CRU	Rouge	
LADOIX 1ER CRU	Blanc	
PERNAND VERGELESSES 1ER CRU	Blanc	
SAINT AUBIN 1ER CRU	Blanc	
SANTENAY 1ER CRU	Blanc	
ALOXE CORTON 1ER CRU	Rouge	
POMMARD 1ER CRU	Rouge	
VOLNAY 1ER CRU	Rouge	

Côte d'Or 1er cru Groupe C	Couleur	Pondération
CHAMBOLLE MUSIGNY 1ER CRU	Rouge	33
CHASSAGNE MONTRACHET 1ER CRU	Blanc	
GEVREY CHAMBERTIN 1ER CRU	Rouge	
MEURSAULT 1ER CRU	Blanc	
MOREY SAINT DENIS 1ER CRU	Rouge	
NUITS SAINT GEORGES 1ER CRU	Indifférent	
PULIGNY MONTRACHET 1ER CRU	Blanc	
VOSNE ROMANEE 1ER CRU	Rouge	
VOUGEOT 1ER CRU	Rouge	

Côte d'Or groupe Grands Crus Groupe A	Couleur	Pondération
BONNES MARES	Rouge	71
CHAPELLE CHAMBERTIN	Rouge	
CHARMES CHAMBERTIN	Rouge	
CLOS DE LA ROCHE	Rouge	
CLOS DE VOUGEOT	Rouge	
CLOS SAINT DENIS	Rouge	
CORTON	Indifférent	
CORTON CHARLEMAGNE	Blanc	
ECHÉZEUX	Rouge	
GRANDS ECHÉZEUX	Rouge	
LATRICIERES CHAMBERTIN	Rouge	

SAÔNE ET LOIRE & Région AuRA

Saône et Loire groupe Mâcon	Couleur	Pondération
MACON	Indifférent	5
MACON + NOM DE COMMUNE	Indifférent	
MACON VILLAGES	Blanc	

Saône et Loire: 1 ers crus	Couleur	Pondération
GIVRY 1ER CRU	Indifférent	9
MARANGES 1ER CRU	Indifférent	
MERCUREY 1ER CRU	Indifférent	
MONTAGNY 1ER CRU	Blanc	
RULLY 1ER CRU	Indifférent	
PUILLY FUISSE 1er CRU	Blanc	

Saône et Loire : Beaujolais	Couleur	Pondération
BEAUJOLAIS	Indifférent	4

Saône et Loire: crus du Beaujolais	Couleur	Pondération
CHENAS	Indifférent	5
JULIENAS		
MOULIN A VENT		
SAINT AMOUR		

YONNE

Yonne groupe A	Couleur	Pondération
PETIT CHABLIS	Blanc	6
SAINT BRIS	Blanc	
IRANCY	Rouge	
VEZELAY	Blanc	

Yonne groupe C	Couleur	Pondération
CHABLIS GRAND CRU	Blanc	28

Côte d'Or groupe Grands Crus Groupe B	Couleur	Pondération
BATARD MONTRACHET	Blanc	153
BIENVENUE BATARD MONTRACHET	Blanc	
CHAMBERTIN	Rouge	
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	Rouge	
CHEVALIER MONTRACHET	Blanc	
CRIOTS BATARD MONTRACHET	Blanc	
GRIOTTES CHAMBERTIN	Rouge	
MONTRACHET	Blanc	
RICHEBOURG	Rouge	
ROMANEE SAINT VIVANT	Rouge	
RUCHOTTES CHAMBERTIN	Rouge	
MAZIS CHAMBERTIN	Rouge	
MUSIGNY	Rouge	
LA ROMANEE	Rouge	
LA TACHE	Rouge	
MAZOYERES CHAMBERTIN	Rouge	
ROMANEE CONTI	Rouge	
CLOS DE TART	Rouge	

Saône et Loire: Communales	Couleur	Pondération
BOUZERON	Blanc	8
MARANGES	Indifférent	
MERCUREY	Indifférent	
MONTAGNY	Blanc	
RULLY	Indifférent	
GIVRY	Indifférent	
POUILLY FUISSE	Blanc	
POUILLY LOCHE	Blanc	
POUILLY VINZELLES	Blanc	
SAINT VERAN	Blanc	
VIRE-CLESSE	Blanc	

Yonne groupe B	Couleur	Pondération
CHABLIS	Blanc	13
CHABLIS 1ER CRU		

JURA

Jura	Couleur	Pondération
Livraison de raisins	Indifférent	8
Production de raisin		6

NIÈVRE

Nièvre	Couleur	Pondération
Coteaux du Giennois -AOC	Indifférent	3
Pouilly – AOC	Blanc	8
Côte de la Charité – IGP	Indifférent	3
Coteaux de Tannay – IGP	Indifférent	
Vin de Livry	Indifférent	

Méthodologie de calcul de la dimension économique

Après reprise, la situation du candidat à la reprise de foncier au regard de la DEV est appréciée de la manière suivante :

POUR LES SURFACES, AUTRES PRODUCTIONS ET CULTURES SPÉCIALES OU PÉRENNES

1) SURFACES EXPLOITÉES AVANT REPRISE :

- l'ensemble des surfaces exploitées (de manière directe ou indirecte, indépendamment du taux de prise de participation ou de contrôle) sont prises en considération ;
- après application des équivalences listées dans la présente annexe ;
- les surfaces de type « herbagères » (pâtures, prés, prairies permanentes ou temporaires, luzerne, trèfle, etc.) ne sont pas prises en considération ;
- Les surfaces de type « maïs ensilage », Sorgho et Betterave fourragère, ne sont pas prises en considération (sauf si celles-ci visent à alimenter une installation de type méthaniseur).

2) SURFACES OBJET DE LA REPRISE :

- les surfaces de type « herbagères » (pâtures, prés, prairies permanentes ou temporaires, luzerne, trèfle, etc.) sont prises en considération.

POUR LES ACTIFS

- Prise en considération de la valeur d'actif prévue au 2) de l'article 5 du présent arrêté ;
- Le coefficient de 0,2 prévu par exploitation (individuelle ou personne morale) est repris autant de fois que nécessaire en cas de participation multiple à d'autres sociétés ;
- L'ensemble des actifs, par structure en cas de participation multiple à d'autres sociétés, est pris en considération ; un même actif ne peut être compté qu'une seule fois, au regard de son statut préférentiel.

$$\text{Dimension Économique} = \frac{\sum_{\text{production}} \text{production (surface ou quantité) x équivalent}}{\text{Valeur d'actif}}$$

La dimension économique correspond au degré d'atteinte de la DEV.

Exemples :

1) GAEC - 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite :

Productions :

- Contrat lait standard 400 000 L
- 40 ha de SCOP
- 5 ha de cultures légumières de plein champ
- 150 places de porcs à l'engrais

Surface objet de la demande d'autorisation d'exploiter :

- 20 ha de prairie

Valeur d'actif = 1,8 soit :

- GAEC : 0,2
- Associés exploitants : $2 \times 0,8 = 1,6$

Surfaces Agricoles Utiles Pondérées = 204 ha de SAUp soit :

- 400 000 l de lait standard : $4 \times 30 = 120$
- 40 ha de SCOP : $40 \times 1 = 40$
- 5 ha de cultures légumières de plein champ : $(5 - 4) \times 9 = 9$; 4 ha non comptabilisés
- 150 places de porcs à l'engrais : $150 \times 0,1 = 15$
- 20 ha de prairie objet de la demande : $20 \times 1 = 20$

Degré d'atteinte de la DEV (SAUp / Valeur d'actif) = $204 / 1,8 = 113,33$ de SAUp / Actif

2) Exploitation individuelle (un chef d'exploitation à titre principal + un salarié) – Le chef d'exploitation est par ailleurs associé exploitant dans une EARL (composée de deux associés exploitants à titre principal) :

Productions en individuel :

- 85 ha de SCOP
- 50 ha de prairie
- 75 Vaches allaitantes

Production de l'EARL :

- 250 ha de SCOP

Surface objet de la demande de l'exploitation individuelle :

- 12 ha de prairie

Valeur d'actif : 2,7 soit

- Exploitation individuelle : $0,2 = 0,2$
- Chef d'exploitation à titre principal : $1 \times 0,8 = 0,8$
- Salarié : $1 \times 0,7 = 0,7$
- Pour l'EARL : $0,2 = 0,2$
- Autre associé Chefs d'exploitation à titre principal : 0,8

Surfaces Agricoles Utiles Pondérées = 422 ha de SAUp soit :

- 85 ha de SCOP : $85 \times 1 = 85$
- 50 ha de prairie : les surfaces herbagères ne sont pas prises en compte avant reprise = 0
- 75 vaches allaitantes : $(75 / 10) \times 10 = 75$
- 250 ha de SCOP (EARL) : $250 \times 1 = 250$
- 12 ha de prairie objet de la demande : $12 \times 1 = 12$

Degré d'atteinte de la DEV (SAUp / Valeur d'actif) = $422 / 2,7 = 156,30$ de SAUp / Actif

3) GAEC - 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite :

Productions :

- 94 ha de prairie
- 28 ha de SCOP
- 262 301 l lait AOP massif du Jura

- 41 vaches allaitantes

Surface objet de la demande :

- 5 ha de prairies

Valeur d'actif = 1,8 soit :

- GAEC : 0,2
- Associés exploitants : $2 \times 0,8 = 1,6$

Surfaces Agricoles Utiles Pondérées = 220,89 ha de SAUp soit :

- 28 ha de SCOP : $28 \times 1 = 28$
- 94 ha de prairie : les surfaces herbagères ne sont pas prises en compte avant reprise = 0
- 262 301 l de lait AOP : $2,62301 \times 56 = 146,89$
- 41 vaches allaitantes : $(41 / 10) \times 10 = 41$
- 5 ha de prairie objet de la demande : $5 \times 1 = 5$

Degré d'atteinte de la DEV (SAUp / Valeur d'actif) = $220,89/1,8 = 122,72$ de SAUp/Actif

Annexe 4 – Grille de sélection

Critères	Type de point	Valeur (Non écartée)	
Dimension économique et viabilité		40	
Notation du projet d'installation sur la base de la pertinence du projet économique	Variable	0 à 20 pts selon la pertinence du projet	20
Degré d'atteinte de la Dimension économique viable renseignée au SDREA (une seule ligne possible)	Fixe	≤ DEV	10
		> DEV et ≤ 1,5 DEV	5
		> 1,5 DEV	0
"Vivabilité" du projet (condition de travail et bien être des exploitants)	Variable	0 à 10 pts si le projet contribue à améliorer les conditions de travail	10
Diversité des productions		25	
Foncier nécessaire pour l'installation d'une nouvelle exploitation (ou atelier) en production peu présente sur le territoire (y compris ateliers hors sol)	Fixe	5	
Développement de circuits courts et/ou de proximité		10	
Préserv ations des filières existantes et des outils de travail associés (abattoir, etc.)		10 pts si le projet permet de préserver une filière en SIQO ou un outil d'abattage/transformation collectif	10
Performance environnementale		50	
Conduite en agriculture biologique (conversion et maintien)	Fixe	30	
Engagements environnementaux (MAEC, PSE, HVE3, Plantation de Haies, GIEE/30000/DEPHY, bail rural à clause environnementale, mise en œuvre de mesures dans les programmes d'actions de périmètre de captage)		10	
Adaptation au changement climatique (autonomie des exploitations, label bas carbone, accès à la ressource en eau)		10	
Structure parcellaire		40	
Structure parcellaire de l'exploitation	Variable	0 à 40 pts sur la base de l'analyse cartographique	40
Parcelles joignantes ou enclavées			
Contraintes sanitaires			
Degré de participation, situation personnelle du demandeur ET Niveau de formation		65	
Niveau de formation et/ou de qualification et/ou Expérience professionnelle	Variable	40 pts en cas de projet d'installation, études préalables, évaluation des performances (viabilité) en moyenne sur les 4 premières années d'installation ou en 4ème année d'installation, formation, expérience... Ou 0 à 40 pts sur la base de l'analyse de la situation personnelle	40
Statut du demandeur – Degré de participation à l'exploitation agricole – Caractère familiale de l'exploitation		10 pts de base ; 0 pts si exclusivement associés non exploitants	10
Reprise suite à décès ou incapacité du conjoint / du parent - Agrandissement ou réinstallation d'un agriculteur évincé		0 à 15 pts sur la base de l'analyse de la situation personnelle	15
		220	

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-29-00001

Nevers-arrêtéCA-EPLFPA-29Sept23



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Suivi par :
Service régional de la formation et du développement
Tel : 03.39.59.41.50. – valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

N° INTERNE : 2023-09 DRAAF – BFC

ARRÊTÉ N°

**Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Nevers Cosne Plagny**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811-24 ;

Vu le Code de l'Education partie législative ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2022-36 DRAAF BFC du 04/11/2022 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - - mël : srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Nevers-Cosne-Plagny:

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le **Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Nièvre**, ou son représentant,
2. M. ou Mme le **Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche Comté** ou son représentant,
3. M. ou Mme le **Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre**, ou son représentant,
4. M. ou Mme le directeur du **Centre d'Information et d'Orientation de Nevers** ou son représentant,

5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la **Chambre d'agriculture de la Nièvre** :

- Titulaire : Philippe GUILLIEN
- Suppléante : Martine CAVALIER

6. Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées : **l'Office National de la Forêt**

Titulaire : M. Marc LEVAUFRE

Suppléante : Mme Béatrice CHAREYRE

Deux conseillers régionaux de la Région Bourgogne Franche-Comté :

7. - Titulaire : Hicham BOUJLILAT
- Suppléante : Anne-Marie DUMONT

8. - Titulaire : Sandra GERMAIN
- Suppléant : Denis THURIOT

9. Un conseiller départemental du **Département de la Nièvre**:

- Titulaire : Wilfried SEJEAU
- Suppléant : Thierry GUYOT

10. Un représentant de la **Commune de Challuy** :

- Titulaire : Mireille HARMAND
- Suppléant(e) : Annie RODET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 -- mèl : srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

1. Représentant de l'**Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires** :
Titulaire : Virginie POT
Suppléant : Carole DUVERNOY
2. Représentant de la **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Nièvre** :
Titulaire : Marcel COTTIN
Suppléant(e) : Mathilde LAFAYE
3. Représentant des **Jeunes agriculteurs de la Nièvre**:
Titulaire : Simon GAUCHE
Suppléant : Benjamin MAILLAULT
4. Représentant de l'**UNEP (Union Nationale des Entreprises du Paysage)** :
Titulaire : Vincent BAILLY
Suppléant(e) : -----
5. Représentant du **syndicat des Coteaux du Giennois**:
Titulaire : Marc THIBAUT
Suppléant : Emmanuel CHARRIER
6. Représentant du syndicat national des entreprises de traitement de l'eau: (Synteau)
Titulaire : Pierre DUPONT

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

Article 3

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **29.09.2023**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-
Franche-Comté et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation,
Marie-Jeanne BISTREAU
Blandine AUBERT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 – mël : srfd.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-09-28-00001

Arrêté n°2023-255 BAG portant nomination du
commissaire du Gouvernement auprès du GIP
ARNia (Agence Régionale du Numérique et de
l'intelligence artificielle)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté N° 2023-255 BAG portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès
du GIP ARNia (Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-607 BAG du 11 octobre 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement, et de son suppléant, auprès du groupement d'intérêt public Agence régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (GIP ARNia) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-28 BAG du 6 mars 2023 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP ARNia ;

CONSIDERANT que le commissaire du gouvernement a quitté ses fonctions ;

CONSIDERANT que la mission du commissaire du gouvernement s'achèvera au moment du retrait de l'État en tant que membre du groupement comme le prévoit l'article 14 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, soit le 31 décembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Arnaud PENTECÔTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) au secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé **GIP ARNia (Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle)**.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mail : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

Article 2 :

Monsieur Julien MARLOT, attaché d'administration d'État au secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, est nommé commissaire du Gouvernement, suppléant de Monsieur Arnaud PENTECÔTE, en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2022-607 BAG du 11 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, et dont copie sera adressée à Monsieur le commissaire du gouvernement auprès du GIP ARNia, à son suppléant, ainsi qu'au président et au directeur du GIP ARNia.

Fait à Dijon, le 28/9/2023

La Secrétaire générale pour les affaires régionales,


Anne Coste de Champeron